

# ASSEMBLÉE NATIONALE

23 novembre 2023

---

POUR CONTRÔLER L'IMMIGRATION, AMÉLIORER L'INTÉGRATION - (N° 1855)

Adopté

## AMENDEMENT

N° CL1557

présenté par

Mme Guévenoux, M. Gouffier Valente, Mme Miller, Mme Abadie, Mme Chandler,  
Mme Chassaniol, M. Dunoyer, M. Le Gendre, Mme Lebec, M. Didier Paris, M. Pont, M. Poulliat,  
M. Rebeyrotte, M. Rudigoz, Mme Tanzilli, M. Terlier, M. Vuilletet et Mme Yadan

-----

### ARTICLE 2 QUINQUIES

Supprimer cet article.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Les demandes de naturalisation et de réintégration dans la nationalité française, ainsi que les déclarations d'acquisition de la nationalité, sont soumises à un droit de timbre de 55 €. Cette somme n'a pas été modifiée depuis l'entrée en vigueur du décret n° 2011-645 du 9 juin 2011 portant incorporation au code général des impôts de divers textes modifiant et complétant certaines dispositions de ce code.

Un amendement, adopté au Sénat en séance publique, le porte à 250 euros.

Le groupe Renaissance estime qu'une telle évolution représente une barrière financière et fortement symbolique, à l'encontre de personnes souhaitant parvenir au plus haut niveau d'intégration dans la communauté nationale.

Le présent amendement propose en conséquence la suppression de cet article – qui semble au demeurant être un cavalier législatif.